

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix située à l'entrée du village
de MALRAS (Aude) au croisement du chemin GC114 E
et du chemin du cimetière

appartenant à M. Alberts Ferdinand à Malras

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Malras et
au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

29 NOV 1948
Par dérogation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V, P.